



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes, de la Défense, de la  
Coopération et du Commerce extérieur

Direction de la coopération  
au développement et  
de l'action humanitaire

# DISPOSITIONS TRANSITOIRES

## SENS/ED 2025

Version finale du 6 février 2025

## TABLE DES MATIERES

I.	Introduction.....	3
II.	Définitions.....	3
1.	Distinction sensibilisation et éducation au développement.....	3
2.	Distinction entre propagande politique et plaidoyer politique.....	4
3.	Les actions de récolte de fonds et l'autopromotion.....	4
III.	Dispositions particulières.....	5
1.	Utilisation du logo.....	5
2.	Activités génératrices de revenu.....	5
3.	Frais de personnel (salaires, formations).....	5
3.1.	<i>PERSONNEL DE L'ONGD</i> .....	5
3.2.	<i>FRAIS DE FORMATION AU LUXEMBOURG</i> .....	5
3.3.	<i>FRAIS DE FORMATION A L'ETRANGER</i> .....	6
4.	Frais de visite de terrain du personnel SENS/ED.....	6
IV.	Procédure de mise en œuvre 2025.....	7
1.	Introduction.....	7
2.	Le rôle du Comité de Pilotage de Transition (CPT).....	7
3.	Budget, durée, plafonds financiers et délais pour les demandes.....	7
4.	Procédure des projets pilotes.....	8
4.1.	<i>CONVENTION DE COOPERATION</i> .....	8
4.2.	<i>SUIVI ET EVALUATION</i> .....	9
4.3.	<i>REPORTING</i> .....	9
4.4.	<i>SOLDE APRES REALISATION</i> .....	9
V.	Les conditions d'octroi des subsides.....	10
1.	Critères d'éligibilité.....	10
2.	Critères d'analyse.....	10

# I. Introduction

Les présentes dispositions transitoires régissent les conventions de coopération conclues entre le Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur (**MAE**), le Cercle de Coopération des ONGD (**Cercle**), et les organisations non gouvernementales de développement (**ONGD**) dans le cadre de la réforme 2025 du secteur de la sensibilisation et de l'éducation au développement (**SENS/ED**).

Le MAE se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les termes de ces dispositions transitoires, sans toutefois qu'un changement éventuel puisse avoir des répercussions rétroactives. Les modifications seront présentées au groupe de travail entre le MAE et les ONGD.

Les dispositions transitoires ci-après sont régies notamment par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- La loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire qui précise dans son article 16 que le MAE peut accorder un subside pour soutenir le financement d'actions de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise.
- Le règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les critères d'éligibilité des actions de sensibilisation de l'opinion publique aux subsides prévus à l'article 17 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.

Le MAE dispose d'une ligne budgétaire spécifiquement dédiée au financement des actions de SENS/ED.

Les schémas de présentation pour les projets, budgets, et rapports font partie intégrante des présentes dispositions transitoires et sont disponibles sur le site internet du MAE dans l'espace ONGD<sup>1</sup>.

Seuls le Cercle et les organisations agréées par le MAE en tant qu'ONGD en application de l'article 7 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire sont concernés par les dispositions transitoires ci-dessous.

Dans un souci d'un plus grand impact et d'une meilleure efficacité de leur action, le MAE encourage la collaboration, aussi bien entre ONGD agréées, qu'entre les ONGD agréées et autres associations. Il est entendu que seules les ONGD agréées peuvent agir comme interlocutrices vis-à-vis du MAE. Les ONGD peuvent contacter le Cercle pour bénéficier, si nécessaire, de formations et d'appui-conseil ayant trait à la réforme SENS/ED 2025, et aux dossiers à soumettre au MAE.

## II. Définitions

### 1. Distinction sensibilisation et éducation au développement

- Sont considérés comme **projets de sensibilisation**, les projets qui ont comme objectif de sensibiliser le grand public ou alors un groupe-cible visé par l'ONGD, aux situations d'injustices qui existent dans le monde. Des informations sont transmises sur les causes et conséquences de la pauvreté et sur les conditions et structures qui les perpétuent. Les thématiques en lien avec la coopération et l'action humanitaire sont ainsi présentées et questionnées.

---

<sup>1</sup> <https://cooperation.gouvernement.lu/fr/espace-ong.html>

- Sont considérés comme **projets d'éducation au développement**, les projets qui ont comme objectif d'organiser des espaces citoyens propices à une analyse en profondeur des causes et conséquences de la pauvreté à partir d'une perspective sociale, politique, économique, historique et structurelle des inégalités dans le monde. Les projets d'éducation au développement intègrent un processus d'apprentissage actif qui repose sur des valeurs de solidarité, d'égalité, d'inclusion et de coopération. Ce processus ouvre la voie à l'engagement personnel et à l'action concertée.
- De tels projets peuvent prendre la forme de séminaires, de conférences, de campagnes de mobilisation, de formations, d'ateliers, d'animations et d'expositions dans des écoles, des communes, dans tout espace public qui permet la rencontre avec un public défini en vue d'entamer un processus de prise de conscience, de compréhension des problèmes et d'offrir des choix pour une orientation vers l'action.

## 2. Distinction entre propagande politique et plaidoyer politique

L'ONGD doit veiller à ce que les messages véhiculés ne soient pas de la propagande politique, mais un plaidoyer politique conforme à la définition. Elle doit en outre veiller à porter un focus particulier sur les thèmes de la coopération et l'action humanitaire, tel que spécifié dans la loi modifiée du 6 janvier 1996. Le plaidoyer politique doit toujours être renforcé et légitimé par une action de sensibilisation de la population.

- Par propagande politique, on entend le fait d'endoctriner et d'embrigader une population et la faire agir et penser d'une manière voulue. On est ainsi dans le domaine de la manipulation et dans la simplification exagérée des messages. Ces simplifications exagérées sont des généralités employées pour fournir des réponses simples à des problèmes sociaux, économiques, politiques ou environnementaux complexes.
- Par plaidoyer politique, on entend le fait d'interpeller les décideuses et décideurs politiques au niveau local, national et européen, voire international, pour mener un dialogue politique sur les enjeux mondiaux dans le domaine social, environnemental, économique et politique. Le plaidoyer politique des ONGD doit s'inscrire dans le respect du cadre légal au sein d'un Etat de droit. Les ONGD ont, entre autres, pour mission de dénoncer la non-application des cadres légaux internationaux et le non-respect des droits fondamentaux qui renforcent les inégalités au sein des populations les plus vulnérables.
- Les ONGD peuvent aussi prendre des positions encourageant les États à faire évoluer certaines lois afin de veiller au respect des droits fondamentaux de leurs populations.

## 3. Les actions de récolte de fonds et l'autopromotion

Une distinction claire doit être faite entre des actions de sensibilisation et **des actions de récolte de fonds** qui font uniquement la promotion d'actions de coopération et/ou d'action humanitaire de l'ONGD (ex : présentation de projets, promotion de l'ONGD, diffusion des comptes bancaires de l'ONGD, etc.) sans communiquer des informations sur les causes de la problématique abordée. La présentation d'un projet peut être un moyen d'expliquer une réalité du Sud, mais cela ne doit en aucun cas être un objectif en soi.

L'**autopromotion** quant à elle consiste à mettre en avant sa propre organisation au détriment du message qu'elle veut véhiculer. C'est donc la promotion de son organisation plutôt que la mise en valeur de la thématique, du message de fond, des idées ou des valeurs que cette organisation défend.

Ni les actions de récolte de fonds (ex : les toutes-boîtes), ni l'autopromotion ne peuvent faire l'objet d'une demande de subside. De même, les coordonnées bancaires de l'ONGD ne doivent pas figurer sur les supports produits dans le cadre du projet/programme cofinancé<sup>2</sup>.

### III. Dispositions particulières

#### 1. Utilisation du logo

Le Cercle et les ONGD sont encouragées à indiquer le soutien financier du MAE pour les publications (imprimés, affiches, roll-up, dépliants, livres, matériel audiovisuel et autres) réalisées dans le contexte de leurs activités de SENS/ED soutenues par le MAE, en y apposant le logo de la Direction de la coopération au développement et de l'action humanitaire, qui leur sera fourni par le MAE.

L'utilisation du logo est soumise à une autorisation écrite du MAE, accordée au cas par cas sur demande de l'ONGD. Cette demande doit être effectuée avant la production des publications, dans un délai raisonnable. Par ailleurs, l'ONGD doit informer le MAE de tout contenu ou prise de position potentiellement sensible sur le plan politique.

Le logo doit obligatoirement être accompagné de la mention suivante : « Avec le soutien de la Direction de la coopération au développement et de l'action humanitaire du Ministère des Affaires étrangères. Les opinions représentées dans la présente publication n'engagent que leurs auteurs ».

#### 2. Activités génératrices de revenu

Les activités génératrices de revenu sont considérées de la façon suivante :

- Le rapport financier doit clairement indiquer le volume des recettes obtenues grâce à la vente de produits et services.
- Ces recettes contribuent à la constitution de l'apport propre de l'ONGD au projet en question.
- Les activités génératrices de revenu ne sont acceptées que si elles s'inscrivent dans une stratégie de sensibilisation et/ou d'éducation au développement.

#### 3. Frais de personnel (salaires, formations)

##### 3.1. PERSONNEL DE L'ONGD

L'ONGD peut inclure dans le budget le *pro rata* des **salaires et frais du personnel chargé uniquement de tâches de SENS/ED dans le cadre du projet soutenu par le MAE**. Une marge d'indexation peut être prévue à hauteur maximale de 2,5% par an. Afin d'éviter tout double emploi avec le remboursement annuel de frais administratifs par le MAE, les ONGD devront fournir des explications précises à ce sujet. Le budget alloué aux salaires devra être proportionnel aux actions proposées.

##### 3.2. FRAIS DE FORMATION AU LUXEMBOURG

Les frais d'inscription aux formations SENS/ED au Luxembourg sont éligibles au financement et à imputer à la ligne budgétaire des frais de formation. Les attestations de formation sont à inclure dans les rapports qui sont à remettre au MAE. Les frais d'inscription aux formations SENS/ED ne sont pas

---

<sup>2</sup> sauf à des fins de prestations payantes dans le cadre du projet/programme cofinancé.

soumis à un montant annuel maximal fixe, et ne sont plus éligibles au remboursement dans le cadre des frais administratifs.

### **3.3. FRAIS DE FORMATION A L'ETRANGER**

Les frais d'inscription, les frais de route (vols en classe business exclus), les per diem, et les frais de séjour dans le cadre de formations ou autres déplacements pertinents à l'étranger sont éligibles au financement et à imputer à la ligne budgétaire dédiée aux frais de formation, à condition que ces frais soient effectivement pertinents pour la mise en œuvre du projet SENS/ED. Le MAE se réserve le droit d'exclure un déplacement du budget financé s'il n'est pas directement lié au travail de SENS/ED de l'ONGD ou si les frais d'inscription aux formations sont disproportionnés. Les attestations de formation et les rapports de mission de ces déplacements sont à inclure dans les rapports annuels qui sont à remettre au MAE.

Sont considérés comme **déplacements pertinents à l'étranger** les formations, visites de travail et événements qui permettent au personnel SENS/ED :

- De développer ou approfondir des compétences professionnelles directement liées à leur travail SENS/ED et pour lesquelles aucune formation de qualité n'est offerte au Luxembourg ;
- D'actualiser et d'élargir des connaissances sur une thématique adressée directement dans le cadre des projets/programmes SENS/ED ;
- De faire du réseautage et de se connecter avec des initiatives directement impliquées dans les objectifs/résultats visés par les projets/programmes SENS/ED.

Les frais d'inscription aux formations ne sont pas soumis à un montant annuel maximal fixe. Le **montant** annuel maximal des inscriptions (autres qu'aux formations) et des déplacements (frais de voyage, per diem, et frais de séjour) **est fixé à 1 500€** (part MAE + part ONGD) et pourra être utilisé par une ou plusieurs personnes au sein de l'organisation en charge de la mise en œuvre du projet SENS/ED.

Les frais de déplacement dans le cadre de formations SENS/ED ne sont plus éligibles au remboursement dans le cadre des frais administratifs, au même titre que les frais d'inscription aux formations SENS/ED.

## **4. Frais de visite de terrain du personnel SENS/ED**

Les frais de route (vols en classe business exclus), les per diem et les frais de séjour dans le cadre de visites de terrain du personnel en charge de la mise en œuvre du projet SENS/ED sont éligibles, à condition que ces visites soient pertinentes pour la réalisation du projet et dûment définies et détaillées au niveau de la demande de subside. Les rapports de mission sont à annexer aux rapports de projet.

Le montant annuel maximal de ces visites (1 visite maximale par an) est fixé à **3 000 euros** (part MAE + part ONGD) et pourra être utilisé par une ou plusieurs personnes au sein de l'organisation en charge de la mise en œuvre du projet SENS/ED. Les dépenses au-delà du montant seuil pourront être éligibles au remboursement dans le cadre des frais administratifs. Les montants budgétisés mais non utilisés pour des raisons indépendantes de la volonté de l'ONGD seront transférables à une/des autre(s) rubrique(s).

## IV. Procédure de mise en œuvre 2025

### 1. Introduction

Le 15 mars 2024, le MAE a annoncé la réforme du secteur SENS/ED, initiant une série d'échanges et de discussions approfondies avec le Cercle et les ONGD. Cette réforme vise notamment à renforcer la complémentarité et la synergie des différentes initiatives des ONGD, à en mesurer l'impact, à créer un réseau d'expertise, à améliorer la transparence dans l'attribution des subsides et à simplifier les démarches administratives. Elle permettra ainsi de renforcer l'approche intégrée du secteur SENS/ED en élargissant et diversifiant les parties prenantes, en favorisant une approche critique et mobilisatrice, en encourageant les collaborations pour un renforcement continu des ONGD, et en faisant reconnaître la SENS/ED dans le cadre de la coopération internationale.

Compte tenu du caractère nouveau et innovant de cette nouvelle structure, élaborée en collaboration avec le Cercle et les ONGD, une phase de transition flexible est prévue en 2025. Celle-ci offrira l'adaptabilité nécessaire pour mettre en place et ajuster les procédures. Dans ce cadre, une note de cadrage, proposée par le Cercle et les ONGD, a été co-révisée avec le MAE avant d'être finalisée le 22 janvier 2025 et validée le 13 février 2025. Cette note définit les concepts clés et la feuille de route pour 2025, en précisant la répartition des rôles ainsi que les principales étapes à suivre.

### 2. Le rôle du Comité de Pilotage de Transition (CPT)

Un Comité de Pilotage de Transition (**CPT**) est instauré dès janvier 2025 pour piloter l'exercice politique et stratégique de restructuration du secteur en 2025. Ce comité sera remplacé dès 2026 par un comité élargi, qui prendra la forme d'un comité multi-acteurs. Le CPT sera composé d'environ 10 membres, représentatifs du personnel du secrétariat du Cercle et des ONGD actives en SENS/ED, en veillant à refléter leur diversité. Des experts thématiques et méthodologiques, ainsi que le MAE, participeront en fonction de l'agenda et des différentes étapes du processus.

Le CPT sera appuyé au niveau opérationnel par plusieurs groupes de travail (**GT**), auxquels des thématiques spécifiques seront attribuées.

La composition des groupes, les modalités de décision, et les rôles sont détaillés dans la Note de cadrage du 22 janvier 2025.

Si l'année 2025 est considérée comme une année de transition souple lors de laquelle les ONGD disposent d'une plus grande flexibilité et liberté pour innover, plusieurs chantiers guideront le travail du CPT : (A) la définition d'une vision à 2035 et d'un Cadre Sectoriel Partagé (**CSP**) ; (B) la révision du cadre institutionnel et opérationnel du secteur ; (C) la préparation et le renforcement des ONGD en vue de la période post-2025 ; (D) le renforcement de la visibilité et de l'attractivité du secteur.

### 3. Budget, durée, plafonds financiers et délais pour les demandes

Dans le cadre de l'année de transition souple, le MAE met à disposition un budget total de 1 600 000€ pour les différents chantiers définis dans la Note de cadrage du 22 janvier 2025. Deux exceptions s'appliquent : la Maison des ONGD et le renforcement des ressources humaines SENS/ED du Cercle seront financés par un budget additionnel prévu sur la ligne budgétaire du Cercle.

Le budget de 1 600 000€ est destiné à financer d'une part le travail d'encadrement nécessaire au

pilotage de l'année 2025 (budget qui transitera par le Cercle), et d'autre part la mise en œuvre par les ONGD agréées de projets pilotes qui offrent la possibilité de « proposer, créer, explorer, sortir du cadre, innover, tester de nouvelles idées ou solutions » en préparation du CSP 2026-2030 (budget qui sera versé par le MAE directement aux ONGD agréées, sur demande de subsides).

Ces activités d'encadrement et ces projets pilotes devront obligatoirement être mis en œuvre entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

**Le MAE finance les projets pilotes à hauteur de 100 % du budget soumis dans le cadre de la demande de subside, sous réserve de disponibilité des fonds tels que votés par la Chambre des Députés.** Les demandes de subside ne sont pas soumises à un plafond financier. Ces montants sont éligibles au calcul du remboursement des frais administratifs et doivent donc uniquement inclure des frais directement liés au secteur SENS/ED, spécifiquement à la mise en œuvre des activités de SENS/ED.

La rubrique 4.4 intitulée « solde après réalisation » fixe les modalités à suivre si l'ONGD n'est pas en mesure de dépenser la totalité des fonds mis à sa disposition par le MAE.

Les demandes de subside pour des projets pilotes pourront être soumises au MAE dès le 17 février 2025. Aucune date limite n'est fixée pour la soumission des demandes. Le CPT veillera à instruire en priorité les dossiers impliquant des ONGD qui ne bénéficient pas de la prolongation d'un accord-cadre.

## 4. Procédure des projets pilotes

La demande de subside est, dans un premier temps, soumise en version digitale au CPT ([cpt@cercle.lu](mailto:cpt@cercle.lu)) qui analyse le dossier et émet des recommandations pour améliorer le projet. Le consortium est libre de tenir compte ou non de ces recommandations. Le dossier est ensuite soumis en version digitale uniquement au MAE ([projets.ong@mae.etat.lu](mailto:projets.ong@mae.etat.lu)), accompagné de cette analyse du CPT.

Après réception des demandes de subside, le MAE émet un accusé de réception et fait l'instruction des demandes. Le numéro de référence donné au projet par le MAE est à mentionner dans tout courrier/courriel afférent au projet.

Le CPT s'engage à analyser les demandes de subsides endéans un délai de 2 semaines. Le MAE s'engage à traiter les demandes de subsides endéans un délai de 6 semaines.

Les critères d'éligibilité et d'analyse des projets sont définis à la rubrique V des présentes dispositions transitoires, intitulée « Les conditions d'octroi des subsides ». Le MAE peut demander aux ONGD de lui fournir toute information supplémentaire qu'il juge utile concernant les ONGD, la demande de subside ou le projet afférent. Il dispose en outre, à tout moment, d'un droit de regard sur le projet. Le refus de fournir les renseignements demandés est considéré comme une rupture unilatérale du contrat de cofinancement.

### 4.1. CONVENTION DE COOPERATION

Les détails de la coopération entre le MAE et l'ONGD et les comptes bancaires sur lesquels seront versés les subsides sont fixés dans une convention de coopération conclue pour chaque projet pilote avec toutes les ONGD agréées qui participent au projet pilote. En cas d'acceptation du projet pilote, le MAE fait parvenir aux ONGD en format électronique une convention de coopération qui est à retourner au MAE, dûment signée par une personne habilitée au sein de chaque ONGD qui participe au projet pilote.

Après réception de la convention signée, le MAE entame les procédures de paiement relatives à sa part financière pour l'année 2025, à destination de chaque ONGD individuellement.

## **4.2. SUIVI ET EVALUATION**

Les ONGD s'engagent à réaliser le projet en conformité avec le document de projet tel qu'il a été approuvé par le MAE, tout en maintenant une flexibilité dans la mise en œuvre pour suivre toute piste potentielle d'amélioration et/ou d'innovation. En cas de changement majeur dans la répartition budgétaire, ou dans la stratégie et/ou méthodologie du projet pilote, les ONGD s'engagent à soumettre les révisions souhaitées pour avis au CPT et pour validation au MAE avant l'application des dites révisions. L'utilisation de la rubrique budgétaire des imprévus doit être justifiée dans le rapport final, en la reportant sous la rubrique « Commentaires » du tableau financier et dans la partie narrative.

Le MAE est en droit, à tout moment, d'effectuer ou de faire effectuer par un organisme externe et indépendant, une évaluation du projet pilote financé ou des ONGD signataires de la convention de coopération, incluant un audit financier si nécessaire. Toutes ces évaluations seront financées à 100% par le MAE sur sa ligne budgétaire des évaluations. Les ONGD seront invitées à la restitution de l'évaluation et entendue en ses remarques en ce qui concerne les résultats de l'évaluation. Le résumé exécutif de l'évaluation sera publié sur le site internet du MAE.

Le MAE se réserve le droit de refuser toute demande de cofinancement qui ne prévoit pas les audits exigés par le MAE<sup>3</sup>.

## **4.3. REPORTING**

Chaque consortium s'engage à participer à la capitalisation des projets pilotes dans le cadre de l'année de transition souple 2025.

Le consortium remet au MAE un rapport financier et narratif relatif à l'exercice 2025 jusqu'au 31 mars 2026 au plus tard, uniquement par voie digitale ([projets.ong@mae.etat.lu](mailto:projets.ong@mae.etat.lu)).

Le consortium inclut à l'envoi digital du rapport un tableau budgétaire en format Excel reprenant les budgets prévus, les dépenses, les soldes restants et les commentaires relatifs aux principales variations entre budgets prévus et dépensés. Ce tableau doit être accompagné d'un journal des dépenses complété soit par les factures témoignant de ces dépenses, soit par un rapport d'audit relatif au projet.

## **4.4. SOLDE APRES REALISATION**

Si l'ONGD n'est pas en mesure de dépenser la totalité des fonds mis à sa disposition par le MAE, elle s'engage à reverser à la Trésorerie de l'État le solde restant après validation du rapport final par le MAE. La part à rembourser est calculée selon le taux de cofinancement accordé par le MAE. Une lettre de demande de remboursement sera envoyée à l'ONGD, indiquant le numéro de compte de la Trésorerie de l'État.

Suite à la réception de la lettre de demande de remboursement, une copie de l'avis de débit relatif au remboursement du solde doit être envoyée dans les meilleurs délais au MAE afin que le dossier puisse être clôturé. Après réception de l'avis de débit, une lettre de décharge est envoyée à l'ONGD pour clôturer le projet.

Si aucun solde ou un solde négatif est constaté (à charge de l'ONGD), une lettre de décharge sera envoyée à l'ONGD pour clôturer le projet. Une réaffectation à des dépenses liées à la réalisation d'un autre programme d'activité n'est pas admise.

---

<sup>3</sup> Toute ONGD jouissant d'un cofinancement annuel égal ou supérieur à 100 000€ est tenue de soumettre ses comptes annuels à un contrôle conformément à la norme internationale relative aux missions d'examen limité. Le contrôle se fait par un réviseur d'entreprise agréé.

## V. Les conditions d'octroi des subsides

### 1. Critères d'éligibilité

Les critères suivants doivent être respectés obligatoirement pour toute demande de subside :

1. Être soumise au MAE par minimum deux organisations agréées par le MAE en tant qu'ONGD en application de l'article 7 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.
2. Avoir clairement pour objet la sensibilisation et/ou l'éducation au développement de l'opinion publique. Les actions de propagande politique, de prosélytisme religieux, d'autopromotion ou de récolte de fonds sont exclues d'emblée.
3. Toucher principalement l'opinion publique luxembourgeoise. Les activités doivent dès lors se dérouler au Luxembourg (avec une possible extension à la Grande Région).
4. Entrer dans la catégorie de projet pilote tel que le concept est défini au point 4.3.1 de la Note de cadrage du 22 janvier 2025 (p.10).
5. Être présentée au MAE en format électronique ([projets.ong@mae.etat.lu](mailto:projets.ong@mae.etat.lu)).
6. Remplir chacune des rubriques du schéma prévu à cet effet.
7. Être composée (1) d'une lettre d'accompagnement signée par toutes les organisations participant au projet ; (2) du schéma de note conceptuelle pour les projets pilotes en consortium 2025 (maximum 6 pages) ; et (3) d'un budget en format Excel qui répartit les dépenses par rubrique et par ONGD.
8. Être accompagnée d'une analyse du CPT, et d'une brève note explicative du consortium (1 page) sur la prise en compte ou non de ses recommandations.

### 2. Critères d'analyse

Si une demande de subside remplit tous les critères d'éligibilité, elle est soumise aux critères d'analyse. La grille de lecture ci-après permet d'analyser toutes les demandes de subside selon un référentiel commun.

	<i>Commentaire / Recommandation</i>
<b>FORME</b> : La présentation du projet est claire et structurée.	
<b>MÉTHODOLOGIE</b> : La méthodologie présente clairement les objectifs/effets que le projet veut atteindre.	
La méthodologie présente clairement la façon dont le projet va tenter d'atteindre les objectifs/effets visés.	
<b>PERTINENCE</b> : Le projet aborde des sujets pertinents et une vision inclusive de la citoyenneté mondiale.	
Il a vocation à récolter des leçons apprises en vue du futur programme 2026-2030.	
Le caractère innovant du projet est expliqué.	
<b>EXPERTISE</b> : Le lien avec l'expertise et/ou la stratégie de l'ONGD est expliqué.	
<b>SYNERGIES</b> : La majorité des activités du projet sont communes à plusieurs ONGD qui contribuent au projet pilote.	